



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

ARRET DE CHAMBRE MIXTE DU 29 MAI 2026

Pourvoi n° 24-17.384 - Décision attaquée : 22 février 2024 de la cour d'appel de Versailles

Mme [P] [Q] C/ la société Haleon France	
rapporteur : Benoit Mornet, assisté de Marine Sciore, auditrice au service de documentation, des études et du rapport	RAPPORT

PLAN

1 - Rappel des faits et de la procédure p. 3

2 - Exposé des moyens p. 5

3 - Examen du premier moyen p. 7

3.1 - Angoisse et anxiété : définitions et approche des juristes p. 8

3.2 - Dommage et préjudices : définitions et approche juridique p. 9

3.3 - Le préjudice d'anxiété p. 9

3.3.1 - Le préjudice d'anxiété dans la jurisprudence judiciaire p. 9

3.3.1.1 - Le préjudice spécifique de contamination p.9

3.3.1.2 - Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante p.10

3.3.1.3 - Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition au DES p. 11

3.3.1.4 - Le préjudice d'angoisse de mort imminente p. 13

3.3.1.5 - Le préjudice d'attente et d'inquiétude p. 13

3.3.2 - Le préjudice d'anxiété dans la jurisprudence administrative p. 14

3.3.3 - Le préjudice d'anxiété en droit de l'Union européenne p. 14

3.3.4 - Le préjudice d'anxiété en droit comparé p. 15

3.4 - Les interrogations doctrinales p. 16

3.5 - La prescription de l'action en indemnisation du préjudice d'anxiété p. 18

3.5.1 - Les travaux parlementaires de la loi du 14 juin 2013 p. 18

3.5.2 - La jurisprudence de la chambre sociale p. 19

3.5.3 - La jurisprudence des première et deuxième chambres civiles p. 22

3.6 - Dans l'affaire qui nous est soumise p. 23

3.6.1 - L'arrêt attaqué p. 23

3.6.2 - La position des parties p. 23

3.6.3 - Avis 1015 du code de procédure civile p. 25

4 - Examen du second moyen p. 25

4.1 - Proposition de rejet non spécialement motivé (deux premières branches) p. 25

4.2 - Discussion sur les troisième et quatrième branches p. 26

5 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué p. 29

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme [B] [Q] s'est vu prescrire un oestrogène de synthèse connu sous la dénomination commune de diéthylstilbestrol (DES) alors qu'elle était enceinte de sa fille, Mme [P] [Q], née le 25 février 1972.

Après une première grossesse menée à terme en 2002, Mme [P] [Q] et son compagnon ont tenté d'avoir un second enfant, mais les tentatives se sont soldées par plusieurs échecs (fausse couche tardive en 2004, grossesse extra utérine en 2007, fausse couche précoce en 2009), avant de renoncer à ce projet.

Elle a également développé des malformations utérines et vaginales : un utérus en T, une adénose cervicale et un bourrelet cervical (anomalies cervico-vaginales).

Par actes des 5 et 8 mars 2010, Mme [P] [Q] a assigné la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et la société UCB Pharma, producteur, afin que cette dernière soit reconnue entièrement responsable des préjudices qu'elle a subis du fait de son exposition in utero au DES, commercialisé sous le nom de spécialité Distilbène, ainsi qu'aux fins d'expertise médicale pour permettre l'évaluation de ses préjudices.

Par acte du 27 juillet 2010, la société UCB Pharma a assigné en intervention forcée la société Novartis Santé Familiale, pour répondre de la commercialisation du DES sous le nom de spécialité Stilboestrol Borne.

Les deux procédures ont été jointes .

Par ordonnance du 1^{er} février 2011, le juge de la mise en état a ordonné une mesure d'expertise confiée à un collège d'experts.

Par jugement définitif du 22 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Glaxosmithkline Santé Grand Public devenue , Haleon France (la société GSK ou société Haleon) aux lieu et place de la société Novartis Santé Familiale,
- dit que l'exposition in utero de Mme [P] [Q] au DES est démontrée,
- dit que la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public ont commis des manquements à leur obligation de vigilance en maintenant sur le marché sans précaution ni mise en garde le diéthylstilbestrol,
- dit que les malformations utérines et les évènements gravidiques ne sont pas présumés en lien direct avec l'exposition in utero au DES de Mme [P] [Q],
- avant dire droit, ordonné une mesure de contre-expertis e.

M. [S] [G], conjoint de Mme [P] [Q], et Mme [B] [Q] et M. [E] [Q], parents de celle-ci, sont intervenus volontairement à l'instance .

Par jugement du 4 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre a notamment :

- déclaré irrecevable car prescrite la demande de Mme [P] [Q] au titre du préjudice d'anxiété,
- déclaré la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public entièrement et uniquement responsables des dommages résultant des malformations utérines de Mme [P] [Q] suivantes : un utérus en T, une adénose cervicale et un bourrelet cervical,
- déclaré la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public responsables de la grossesse extra-utérine subie par Mme [P] [Q] à hauteur d'un tiers,
- condamné *in solidum* la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public à payer à Mme [P] [Q] les sommes suivantes, en réparation du préjudice causé par son exposition in utero au DES, avec intérêts au taux légal à compter du jugement déféré :
 - * au titre des frais divers.....4 200 euros,
 - * au titre du déficit fonctionnel temporaire.....41,66 euros,
 - * au titre des souffrances endurées.....2 000 euros,
 - * au titre du déficit fonctionnel définitif.....1 770 euros,
- débouté Mme [P] [Q] du surplus de ses demandes indemnitaires,
- débouté Mme [B] [Q] et M. [E] [Q] de leurs demandes en indemnisation de leur préjudice moral,
- débouté M. [D] [G] de ses demandes indemnitaires.

Par arrêt du 22 février 2024, la cour d'appel de Versailles a, en particulier, confirmé le jugement en ce qu'il a notamment déclaré irrecevable car prescrite la demande de Mme [P] [Q] au titre du préjudice d'anxiété, et l'a infirmé sur le surplus des dispositions soumises à la cour, et statuant à nouveau, a notamment :

- déclaré recevable la demande de Mme [B] [Q] au titre du préjudice d'anxiété,
- déclaré la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public entièrement et uniquement responsables des anomalies morphologiques de Mme [P] [Q]
- condamné *in solidum* la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public à payer à Mme [P] [Q] diverses sommes en réparation du préjudice causé par son exposition in utero au DES,
- 4 200 euros au titre des frais divers,
- 4 000 euros au titre des souffrances endurées,
- 1 000 euros au titre du préjudice sexuel,

C'est la décision attaquée par un **pourvoi des consorts [Q] formé le 11 juillet 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2417384 Du 11 juillet 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 12 novembre (art. 700 : 3 500 euros contre les sociétés UCB Pharma et Haleon) . Mémoire complémentaire sur l'avis 1015 déposé le 1 ^{er} juillet 2025. ☒ Signification à une partie non constituée : la CPAM n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 14 novembre 2024 à personne : [employée qui a accepté l'acte].
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la société UCB Pharma : déposé le 13 janvier 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros contre les consorts [Q] <i>in solidum</i>) ; mémoire complémentaire sur l'avis 1015 déposé et notifié le 12 août 2025. - Mémoire en défense de la société Haleon France : déposé le 13 janvier 2025 (article 700 CPC : pas de demande) ; Mémoire complémentaire sur l'avis 1015 déposé le 4 mars 2025.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

Mme [P] [Q] fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite la demande d'indemnisation de son préjudice d'anxiété, alors « que le point de départ du délai de prescription de l'action en indemnisation du préjudice d'anxiété est la date à laquelle le demandeur a eu conscience du risque de développer un dommage précis ; que l'arrêt énonce que Mme [Q], née en 1972, avait appris vers l'âge de 14-15 ans qu'elle avait été exposée aux DES et qu'elle devait bénéficier d'une surveillance particulière avec un risque d'infertilité, puis ajoute qu'il y a lieu de retenir l'année 1986 comme point de départ de la prescription de la demande de Mme [P] [Q], en tant que date à laquelle est née l'angoisse alléguée, inhérente au caractère nocif du DES pour les femmes exposées in utero à la molécule ; qu'il ajoute que les examens successivement pratiqués par cette dernière ou les nouvelles études publiées sur les effets du DES n'ont pas généré une anxiété d'une autre nature donnant naissance à un préjudice distinct de celui ayant existé à cette date ; qu'en se bornant à déterminer le moment auquel était née l'angoisse liée à l'exposition au DES pour faire courir la prescription, sans préciser si, compte tenu des études récentes qu'elle produisait, Mme [Q] était, dès 1986, capable de connaître et de mesurer l'ensemble et l'importance des risques causés par l'exposition du DES qu'elle invoquait, qu'il s'agisse des risques de développer un cancer du sein, un cancer du pancréas, un adénocarcinome à cellules claires, une dysplasie cervicale, outre des risques cardio-vasculaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2224 du code civil. »

2.2 - SECOND MOYEN

Les consorts [Q] font grief à l'arrêt de déclarer les laboratoires uniquement responsables des anomalies morphologiques de Mme [P] [Q], de condamner *in solidum* la société UCB Pharma et la société Haléon à lui payer, en réparation du préjudice causé par son exposition in utero au DES, les sommes de 4 200 euros au titre des frais divers, 4 000 euros au titre des souffrances endurées, 1 000 euros au titre du préjudice sexuel et de rejeter leurs demandes d'indemnisation au titre des préjudices par ricochet, alors :

«1 ° / que pour remettre en cause l'existence d'une adénose cervicale pourtant caractérisée par le rapport d'expertise [T] et retenue par les premiers juges, l'arrêt attaqué énonce que « la réponse des experts aux dires des parties ne met pas la cour en position de comprendre, d'une part, l'évolution de cette lésion dans le cas de Mme [Q], au regard des résultats des colposcopies pratiquées en 1998 ("adénose réépithélialisée" i.e. régénérée, réparée) et en 2006 ("pas d'adénose vaginale"), d'autre part, les conséquences à tirer sur le diagnostic d'adénose plutôt que d'ectropion du résultat de la colposcopie de 2012 montrant seulement une " large zone iodo-négative et acidophile " » ; qu'il résulte cependant des énonciations du rapport sur ce sujet que « celle-ci est authentifiée lors de la colposcopie effectuée au cours de l'expertise (cf : compte rendu). Il est surprenant que le conseil d'UCB PHARMA discute ce fait, alors qu'il est valide dans d'autres expertises du même type. S'agissant de l'ectropion, le conseil d'UCB PHARMA reprend à son compte le terme utilisé dans notre rapport et fait l'amalgame avec une adénose, ce qui est erroné. Lorsque nous évoquons un ectropion c'est pour expliquer l'origine des leucorrhées à partir de 2003, cet ectropion pouvant trouver son origine dans les suites de l'accouchement de 2002. Nous différencions totalement l'adénose cervicale et vaginale visualisée lors de la colposcopie et l'ectropion. Le diagnostic de ce deux entités est colposcopique mais ne présente pas le même aspect. Quant à l'absence d'information sur la présence d'une adénose dans le dossier de Madame [Q], comme rappelé ci-dessus il s'agit d'un diagnostic colposcopique et seule une colposcopie a été réalisée en juillet 2012 montrant une large zone iodo-négative et acidophile avec une jonction non vue. » ; qu'il s'ensuit que ce rapport s'expliquait sur la distinction entre l'adénose cervicale et l'ectropion et sur la raison pour laquelle l'adénose a été diagnostiquée tardivement ; que ce faisant, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce rapport d'expertise en méconnaissance du principe d'interdiction faite aux juges du fond de dénaturer les éléments de la cause ;

2 ° / qu'en remettant en cause l'existence d'une adénose cervicale de Mme [P]

[Q], pourtant affirmée par le rapport d'expertise [T] et retenue par les premiers juges, attestée par plusieurs examens médicaux produits en cause d'appel

en raison d'un prétendu flottement terminologique dans le rapport entre adénose cervicale et adénose cervicale, l'absence de réponse à certains dires des parties relatifs à l'évolution de cette lésion ou les conséquences à tirer du diagnostic d'adénose diagnostiquées en 2012, sans s'expliquer sur la raison pour laquelle ces interrogations permettrait d'exclure le diagnostic d'adénose cervicale portée par l'expert et corroborée par les résultats de plusieurs examens médicaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ;

3 ° / qu'ouvre droit à réparation le dommage en lien causal avec une faute, même si celle-ci n'en est pas la seule cause ; qu'en considérant que les laboratoires ne peuvent

être tenus responsables de la béance cervico-isthmique au motif que le rapport d'expertise indique que son origine peut être dues également à des lésions traumatiques obstétricales (arrêt, p. 13), sans rechercher, comme l'y invitaient les consorts [Q], si la circonstance que ce type d'anomalie cervico vaginale est retrouvée dans 22 à 58% des femmes exposées ne suffisait pas à faire présumer le

rôle causal de l'exposition au DES, en l'absence de toute autre cause exclusive identifiée, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs insuffisants à exclure que l'exposition au DES soit une cause de cette anomalie anatomique et a ainsi privé sa

décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ;

4° / que l'imputabilité du dommage à un produit médicamenteux peut résulter de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes qu'il appartient au juge

d'examiner ; que les consorts [Q] soutenaient que compte tenu de leur conjonction et de leur forte incidence pour les femmes exposées au DES par rapport à la population féminine générale, qu'il s'agisse de la grossesse extra-utérine, de la fausse couche tardive ou de la fausse couche précoce, les différentes malformations et difficultés gravidiques s'expliquaient par l'exposition in utero au DES ; qu'en se bornant à examiner l'imputabilité de chacun des différents accidents gravidiques isolément (fausses couches prématurée et tardive, grossesse extra-utérine), sans les mettre en rapport en eux ainsi qu'avec la présence d'anomalies morphologiques constatées (utérus en T, bourrelet cervical) et prendre en compte la forte probabilité statistique de les développer face à une exposition au DES, l'ensemble du parcours médical de Mme [P] [Q] signant de façon pathognomonique, ainsi que les consorts [Q] le soutenaient, l'exposition au DES, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil. »

3 - Examen du premier moyen

La réponse au premier moyen implique de répondre au préalable à la question suivante : quelle est la prescription applicable à l'action en réparation du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un médicament entraînant un risque élevé de développer une pathologie grave ? S'agit-il de celle de l'article 2224, applicable aux actions personnelles ou mobilières, ou de celle de l'article 2226 du code civil, applicable à l'action en réparation des dommages corporels ?

3.1 - Angoisse et anxiété : définitions et approche des juristes

Selon le dictionnaire de l'Académie française, « *Angoisse* » vient du latin *angustia*, « *resserrement* », et se définit comme un « *état émotif caractérisé par une inquiétude extrême et une vive appréhension, souvent accompagné de sensations de gorge serrée, d'oppression respiratoire, de malaise épigastrique* », tandis que l'« *anxiété* », du latin, *anxietas*, *anxius*, *angere*, « *serrer, étrangler* », désigne une « *inquiétude très vive donnant l'impression que le cœur se serre* ».

La similitude des définitions se retrouve au dictionnaire Le Robert, dans lequel on lit que l'angoisse est un « *malaise psychique et physique, né du sentiment de l'imminence d'un danger, caractérisé par une crainte diffuse pouvant aller jusqu'à la panique* », tandis que l'anxiété est l'« *état de trouble psychique causé par la crainte d'un danger* ».

« *Anxiété* » et « *angoisse* » sont traduits par un seul et même terme dans certaines langues étrangères, telles que l'anglais (*anxiety*) ou l'allemand (*angst*).

Si les psychologues francophones distinguent l'angoisse de l'anxiété en considération de leurs symptômes et effets, en ce que l'anxiété serait un état émotionnel latent, sans répercussion physique, cette distinction trouve cependant peu d'écho dans la doctrine juridique.

La grande majorité des auteurs semble considérer que le préjudice d'angoisse et le préjudice d'anxiété sont des notions similaires et interchangeables, de telle sorte que leur distinction serait dénuée d'intérêt et de portée juridiques.

S. Hocquet-Berg évoque fréquemment le « *préjudice d'anxiété ou d'angoisse* » assimilant ainsi expressément les deux notions ¹.

Selon A. Vignon-Barrault les notions d'inquiétude, de crainte, d'angoisse et d'anxiété renvoient à la même réalité : « *quel que soit le terme utilisé, il s'agit toujours de la résonance psychique, à des degrés divers, du risque, voire du danger, ressenti par la victime du dommage* » ².

Dans une thèse consacrée au préjudice d'anxiété, A. Morin-Trudelle relève que si ces notions se distinguaient fréquemment dans la psychologie et la psychiatrie du XIX^e siècle, la distinction tombe en désuétude et, en tout état de cause, est ignorée de la pratique judiciaire : « *les juges, qui ne sont pas des professionnels de la psychologie, ne les définissent pas précisément et ne semblent pas les distinguer outre mesure* » ³.

P. Jourdain considère que le préjudice d'anxiété « *n'est autre qu'une espèce de préjudice d'angoisse* » ⁴.

L. Bloch, commentant l'arrêt de chambre mixte du 25 mars 2022 (Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° [20-15.624](#), publié), écrit : « *Pour le FGTI, en l'état du droit, le seul préjudice d'angoisse dont la Cour de cassation admet la réparation autonome est le « préjudice d'anxiété » que subissent les personnes qui, ayant été exposées à un produit dangereux, tel l'amiante ou le Distilbène, sont susceptibles de développer ultérieurement une pathologie grave* » ⁵.

Dans son rapport sur « L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches », S. Porchy-Simon tente une distinction : « *Dans le cas des préjudices d'angoisse, il s'agit en effet d'appréhender un préjudice particulier lié au vécu de l'événement en train de se produire. Dans le cas des préjudices d'anxiété, le préjudice naît de l'inquiétude d'être soumis à un risque sériel non encore réalisé* » ⁶.

3.2 - Dommage et préjudices : définition et approche juridique

Si le doyen Carbonnier distinguait trois catégories de dommages réparables (matériel, corporel et moral), les références contemporaines du droit du dommage corporel, Mmes Lambert-Faivre et Porchy-Simon (auteures du précis Dalloz de droit du dommage corporel) distinguent, comme les assureurs, trois types de dommages : le dommage matériel (atteinte à la substance d'une chose), le dommage corporel (atteinte à la personne humaine) et le dommage immatériel (qui ne résulte ni de l'un ni de l'autre, notamment dans les affaires économiques et financières).

La notion de dommage corporel recouvre non seulement toutes les atteintes à l'intégrité physique, mais également les atteintes à l'intégrité psychique.

L'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne assimile les deux atteintes en prévoyant que « *toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* » .

Notre droit prend en compte tant les atteintes physiques que les atteintes psychiques :

- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 définit le handicap comme « *toute altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques...* » .

- L'article L. 1142-1 du code de la santé publique relatif à l'indemnisation des accidents médicaux assimile les deux atteintes en évoquant « *l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique* ».

La CJUE a jugé que constitue une « *lésion corporelle* » au sens des articles 1^{er} et 9 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, le risque de défaillance du produit, (CJUE, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13).

La Cour retient ainsi que les préjudices relatifs à la prévention ou à l'anticipation de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique doivent relever de la qualification de dommage corporel.

Si le dommage (l'atteinte, la lésion) reste un fait, les préjudices relèvent du droit : atteintes aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux.

On parle ainsi de poste de préjudice pour opérer des catégories au sein de la nomenclature et l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 prévoit que le recours des tiers payeurs s'exerce « *poste par poste* ».

3.3 - Le préjudice d'anxiété

La détermination de la prescription applicable à la demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété dépend de la nature de ce préjudice : si l'on considère que ce préjudice résulte d'un dommage corporel, il devrait être soumis à la prescription de dix ans de l'article 2226 du code civil ; à défaut, la demande en réparation du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un médicament susceptible de provoquer des pathologies graves, serait soumise au délai de cinq ans l'article 2224 du code civil.

3.3.1 - Le préjudice d'anxiété dans la jurisprudence judiciaire

Bien que ne figurant pas dans la nomenclature des préjudices proposée par le groupe de travail présidé par M. Dintilhac en 2005, le préjudice d'anxiété est apparu dès les années 1990, d'abord comme une composante du préjudice spécifique de contamination. Il apparaît ensuite comme un préjudice des salariés exposés à l'amiante, puis pour des victimes exposées à d'autres produits ou médicaments (médiator, DES, sondes cardiaques, prothèses PIP) ; il apparaît également dans le préjudice d'angoisse de mort imminente, et enfin dans le préjudice d'attente et d'inquiétude en matière de terrorisme.

3.3.1.1 - Le préjudice spécifique de contamination à la charge du fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH créé en 1991 : la deuxième chambre civile a reconnu le préjudice d'anxiété dès 1996 en énonçant que « *le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel subis par [M] X... tant physiques que psychiques et résultant, notamment, de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle ainsi que des souffrances et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que de toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie* » (2^e Civ., [2 avril 1996, pourvoi n° 94-15.676, Bulletin 1996, II, n° 88](#)).

La Cour de cassation juge ainsi que constitue un préjudice distinct réparable « *le préjudice moral dû notamment à l'anxiété générée par le fait de se savoir porteur du virus de l'hépatite C* » à la suite de la contamination par transfusions sanguines (2^e [Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-14.180](#)).

La deuxième chambre juge encore qu'une cour d'appel a indemnisé à bon droit, au titre du poste du préjudice spécifique de contamination, « *l'anxiété ressentie à raison du risque de rechute, même faible, et à raison de la nécessité de se soumettre à une surveillance médicale régulière* » (2^e [Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-66.865](#)).

3.3.1.2 - Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante

L'article 41 de la loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999 du 23 décembre 1998 a institué un dispositif permettant aux salariés ou anciens salariés des établissements figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, de bénéficier, à partir de l'âge de 50 ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA).

En 2010, **la chambre sociale de la Cour de cassation** a rendu une série d'arrêts pour consacrer l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété pour les travailleurs de l'amiante : [Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241, 09-42.242, 09-42.243, 09-42.244, 09-42.245, 09-42.246, 09-42.248, 09-42.247, 09-42.249, 09-42.250, 09-42.251, 09-42.252, publié](#) .

« La cour d'appel, qui a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété. »

La chambre sociale a ensuite modifié le contenu du préjudice d'anxiété en 2012, en ce que l'obligation de se soumettre à des contrôles et examens réguliers n'en était plus un élément constitutif, ce préjudice étant désormais caractérisé par la seule situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ([Soc., 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.294, Bull. 2012, V, n° 316](#)).

Ce dispositif, dont étaient exclus les travailleurs exposés à l'amiante dans des établissements ne figurant pas sur la liste établie par arrêté ministériel, était critiqué.

Puis, la chambre sociale a précisé le contenu et les contours du préjudice spécifique d'anxiété, en retenant par ailleurs la qualification de « *préjudice moral* » :

Dans un arrêt publié, elle a jugé que :

« Les travailleurs de l'amiante bénéficiaires de l'allocation anticipée d'activité (ACAATA) peuvent demander réparation du préjudice d'anxiété qu'ils subissent. Cette indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui indemnise un salarié bénéficiaire de l'ACAATA, d'une part, du préjudice d'anxiété, d'autre part, d'un préjudice en lien avec le bouleversement des conditions d'existence. » ([Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.912, Bull. 2013, V, n° 202](#)).

Elle confirme cette jurisprudence, en 2016, en réunissant plus de soixante pourvois :

« Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque. » ([Soc., 27 janvier 2016, pourvoi n° 15-10.640 et autres Bull. 2016, V, n° 17](#)).

Par un arrêt du 5 avril 2019, la Cour de cassation a décidé d'étendre l'indemnisation du préjudice d'anxiété à tous les salariés exposés à l'amiante, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur :

*« Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, **sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier**, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée. »* ([Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié](#)) .

Cette décision de l'assemblée plénière a permis d'étendre le droit à réparation du préjudice d'anxiété à tous les salariés exposés à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave. Plus de 800 décisions ont été rendues en même temps sur cette question, démontrant ainsi le caractère sériel de ce contentieux :

« En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité. » ([Soc., 11 septembre 2019, pourvoi n° 17-24.879 et autres, publié](#)) .

Il ressort de la jurisprudence de **la deuxième chambre civile** que le préjudice d'anxiété lié à une exposition à l'amiante est, en principe, inclus dans les souffrances morales réparées au titre des souffrances endurées, avant consolidation, ou du déficit fonctionnel permanent, après consolidation.

Elle a ainsi jugé :

- que *« ne constituent pas des souffrances morales distinctes de celles réparées au titre du déficit fonctionnel permanent le préjudice moral d'une victime qui était âgée de 56 ans lorsqu'elle a appris qu'elle était atteinte d'un cancer broncho-pulmonaire, pathologie irréversible due à l'amiante »* (2^e [Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.126](#)) .

- que *« ne sont pas distinctes de celles réparées au titre du déficit fonctionnel permanent les souffrances physiques et morales endurées par la victime qui présentait une anxiété liée à sa situation de victime de l'amiante qui savait que plusieurs de ses collègues étaient décédés des suites de pathologies liées à l'inhalation de poussières d'amiante »* (2^e [Civ., 9 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.766](#)) .

3.3.1.3 - Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition au DES

La première chambre civile a reconnu l'existence d'un préjudice d'anxiété lié à l'exposition au DES dès 2014 :

Au visa de l'article 1382 du code civil, elle censure une cour d'appel qui avait rejeté la demande d'indemnisation du préjudice moral en retenant « *qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que Mme [X] avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme [X] avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition, qu'elle se devait de réparer, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard du texte et du principe susvisé.* »

(1^{re} [Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206](#))

Dans le même temps, la deuxième chambre civile indemnise le préjudice d'anxiété au titre des souffrances, tant avant qu'après consolidation.

« *Vu l'article 1382 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ; Attendu que pour indemniser Mme [K] au titre d'un préjudice d'anxiété, l'arrêt énonce qu'elle justifie cette demande en tant que préjudice lié à la connaissance de ce que son état comporte un risque d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ; que l'exposition in utero au DES est facteur de risque majoré pour certaines pathologies, par exemple le cancer du col, et rend nécessaire une surveillance plus étroite créatrice à chaque fois d'une angoisse justifiant l'allocation d'une indemnisation qui sera fixée à 1 000 euros ; Qu'en statuant ainsi, sans caractériser un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ; » (2^e [Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.440](#) ; 2^e [Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.481](#) .)*

En 2019, la première chambre reconnaît ce préjudice en rejetant le pourvoi qui soutenait que le préjudice d'anxiété n'était pas réparable de manière autonome, distinctement du déficit fonctionnel temporaire ou permanent et des souffrances endurées :

« *Mais attendu qu'après avoir indemnisé, d'une part, au titre des souffrances, les souffrances psychologiques subies par Mme [Y] liées à l'annonce de son infertilité, aux obstacles rencontrés pour avoir un enfant et à l'impossibilité d'en concevoir un second, ainsi que les souffrances physiques générées par les multiples interventions subies au long de ce parcours de procréation médicalement assisté, d'autre part, au titre du déficit fonctionnel permanent, les conséquences psychologiques consécutives à l'infertilité secondaire à l'exposition au DES et le syndrome dépressif dont souffre l'intéressée, l'arrêt retient que celle-ci éprouve, en outre, un préjudice d'anxiété consécutif à l'exposition in utero lié à la nécessité d'un suivi régulier au regard des risques majorés de présenter certaines pathologies notamment cancéreuses ; qu'ayant ainsi caractérisé un préjudice distinct de ceux qu'elle avait par ailleurs indemnisés, la cour d'appel a pu, sans méconnaître le principe de réparation intégrale, le réparer indépendamment des souffrances et du déficit fonctionnel permanent ; que le moyen n'est pas fondé . » (1^{re} [Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-16.236](#)) .*

Les commentateurs de cette décision ont estimé qu'elle cristallisait une divergence avec la deuxième chambre civile, qui inclut le préjudice d'anxiété dans les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent .

Après avoir jugé que « *constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage* » (1^{re} [Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492, publié](#)), la première chambre a précisé que la réparation du préjudice d'anxiété est subordonnée à une double exigence de gravité du risque, touchant à la fois la probabilité d'occurrence du risque, qui doit être élevée, et le dommage corporel potentiel, qui doit être grave. (1^{re} [Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 24-14.750](#)) .

3.3.1.4 - Le préjudice d'angoisse de mort imminente

La deuxième chambre civile juge que « *Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances. Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui indemnise séparément le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qu'il qualifie de préjudice d'angoisse de mort imminente* » (2^e [Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 16-11.411, Bull. 2017, II, n° 30](#)).

Si un arrêt de chambre mixte a jugé que « *N'indemnise pas deux fois le même préjudice la cour d'appel qui, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime de violences ayant entraîné la mort, répare, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente* » ([Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-15.624, publié](#)), la deuxième chambre a maintenu sa position pour ce poste de préjudice en cas de survie de la victime en retenant que « *ce préjudice d'angoisse de mort imminente en cas de survie se rattache au poste des souffrances endurées, lequel indemnise toutes les souffrances physiques et psychiques, quelles que soient leur nature et leur intensité, ainsi que les troubles associés qu'endure la victime à compter du fait dommageable et jusqu'à la consolidation de son état de santé* » (2^e [Civ., 11 juillet 2024, pourvoi n° 23-10.068, publié](#)).

3.3.1.5 - Le préjudice d'attente et d'inquiétude

La deuxième chambre inscrit sa jurisprudence relative au préjudice d'angoisse en matière de terrorisme dans le cadre de l'intervention du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) dans la continuité de sa jurisprudence générale : « *Ne modifie pas les termes du litige la cour d'appel qui, saisie par une victime directe d'un acte de terrorisme, de demandes d'indemnisation, d'une part, d'un préjudice situationnel d'angoisse autonome, d'autre part, des souffrances endurées, après avoir énoncé que le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, rejette la demande formée au titre du préjudice situationnel d'angoisse et alloue, au titre des souffrances endurées, une indemnité dont le montant n'excède pas la somme des demandes présentées de ces deux chefs* » (2^e [Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.881, publié](#)).

Dans un autre arrêt rendu le même jour ([Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-17.072, P. publié](#)), la Cour de cassation a admis l'indemnisation du préjudice d'attente et d'inquiétude que peuvent subir les proches d'une victime exposée à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, y compris en cas de survie de celle-ci.

La deuxième chambre a par ailleurs censuré la cour d'appel qui avait déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation des préjudices subis par les proches de la victime directe non décédée en jugeant « *que n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun* » (2^e [Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.424](#) , publié).

3.3.2. - Le préjudice d'anxiété dans la jurisprudence administrative

C'est tout d'abord l'angoisse liée à la crainte de voir son état se dégrader en raison d'une pathologie contractée qui a été reconnue par le Conseil d'Etat. Saisi d'une demande présentée par un agent ayant développé une sclérose en plaques à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B, obligatoire dans le cadre de ses fonctions, le Conseil d'Etat a indemnisé « *l'angoisse née du caractère évolutif de la pathologie* » (CE, 24 octobre 2008, n° 305622, inédit au *Recueil Lebon*).

Dans le même temps, le juge administratif a indemnisé un préjudice d'angoisse de mort imminente (CE, 24 octobre 2008, n° 301851, publié au *Recueil Lebon*).

La juridiction administrative a également indemnisé le « préjudice d'anxiété » résultant pour la victime « *de la conscience de sa contamination par une maladie grave* » (CE, 22 juillet 2020, n° 429809, inédit au *Recueil Lebon*) pour une patiente contaminée par le virus de l'hépatite C.

Le juge administratif a ensuite reconnu le caractère réparable d'un préjudice d'anxiété dans le cas d'une exposition à un facteur de risque sans déclenchement d'une maladie (exposition au médiateur , CE, 9 novembre 2016, n° 393108 ,publié au *Recueil Lebon*), mais c'est surtout au titre du contentieux de l'amiante que le juge administratif en a précisé le régime, en retenant « *qu'un ouvrier d'Etat ayant exercé dans la construction navale, intégré dans ce dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, compte tenu d'éléments personnels et circonstanciés tenant à des conditions de temps, de lieu et d'activité, peut être regardé comme justifiant l'existence de préjudices tenant à l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave* » (CE, 3 mars 2017, n° 401395 ,publié au *Recueil Lebon*).

S'agissant de la prescription, l'action indemnitaire est soumise à une prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 dont le point de départ est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, c'est à dire la date à laquelle les conséquences dommageables du fait générateur ont pu être appréciées dans toute leur étendue, ainsi que le synthétise le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 novembre 2013 (CE, 6 novembre 2013, n° 354931 ,publié au *Recueil Lebon*).

3.3.3 - le préjudice d'anxiété en droit de l'Union européenne

L'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne assimile les atteintes physiques et psychiques en prévoyant que « *toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* ».

Le droit de l'Union retient une conception large de la notion de dommage au sens de l'article 9 de la directive 85/374 du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux :

- CJCE, 10 mai 2001, C-203/99 , Veefald : « *l'article 9 de la directive doit être interprété en ce sens que, à l'exception du dommage immatériel dont la réparation dépend exclusivement des dispositions du droit national et des exclusions résultant des précisions apportées par cette disposition en ce qui concerne les dommages causés à une chose, un État membre ne saurait limiter les types de dommage matériel, résultant de la mort ou*

de lésions corporelles, ou de dommage causé à une chose ou consistant dans la destruction d'une chose, qui seront réparés. »

- CJUE, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13 : « *la notion de "dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles", au sens de l'article 9, premier alinéa, sous a), de la directive 85/374, doit, au regard des objectifs de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs que cette directive poursuit conformément aux premier et sixième considérants de celle-ci, recevoir une interprétation large. [...]*

La réparation du dommage porte ainsi sur tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive. [...]

Les articles 1^{er} et 9, premier alinéa, sous a), de la directive 85/374 doivent être interprétés en ce sens que le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit défectueux, tel qu'un stimulateur cardiaque ou un défibrillateur automatique implantable, constitue un "dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles", dont le producteur est responsable, lorsque cette opération est nécessaire pour éliminer le défaut du produit considéré. »

La directive ne définit pas les dommages immatériels qui relèvent de la législation nationale, mais le considérant n° 9 précise que « *la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du pretium doloris et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce* ».

Enfin, la nouvelle directive 2024/2853 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité des produits défectueux (en cours de transposition) précise que le dommage réparable sur le fondement de la directive inclut l'atteinte à la santé psychologique et la Direction des affaires civiles et du sceau n'envisage pas de modifier les textes nationaux qui sont déjà assez larges pour englober l'atteinte à l'intégrité psychique. Elle précise dans le tableau établi pour les besoins de la transposition : « *pas de nécessité identifiée d'adapter le droit positif quant à la réparation des atteintes psychologiques, désormais expressément réparables selon la directive, dès lors que le droit français les appréhende déjà au titre des "atteintes à la personne" (article 1245-1 du code civil)* ».

L'article 6 de la directive consacré au « *Dommage* » précise :

« *1. Le droit à réparation en vertu de l'article 5 s'applique uniquement aux types de dommages suivants :*

a) la mort ou les lésions corporelles, y compris l'atteinte médicalement reconnue à la santé psychologique... ».

3.3.4 - Le préjudice d'anxiété en droit comparé

Il ressort de cette étude que le droit français se distingue d'autres droits européens en ce qu'il ne limite pas, *a priori*, les préjudices susceptibles de donner lieu à indemnisation. Si, en droit français de la responsabilité civile, le contrôle des demandes d'indemnisation s'opère par le biais de la faute et du lien de causalité, d'autres traditions juridiques posent le principe que seuls certains préjudices sont susceptibles d'ouvrir droit à des dommages-intérêts.

L'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux en droits allemand et italien n'est admise que si elle est prévue par la loi. L'atteinte à la santé prévue par le code civil allemand a été interprétée de manière extensive par la Cour fédérale de justice pour inclure les dimensions psychiques, dont l'anxiété.

En droit anglais, le « *psychiatric harm* » ouvre droit à indemnisation s'il est reconnu comme une pathologie psychique (*diagnosed psychiatric condition*). Il doit par ailleurs avoir été causé par un événement soudain, s'assimilant ainsi à un « *nervous shock* ».

La construction jurisprudentielle des préjudices extrapatrimoniaux en droit italien a conduit à la reconnaissance de trois grands types de préjudices : le préjudice moral, le « préjudice biologique » et le « préjudice existentiel », dont les contours sont strictement entendus.

En droit néerlandais, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux n'est admise que si elle est prévue par la loi. Si le droit néerlandais ne limite pas les cas d'ouverture à indemnisation du préjudice psychologique, la question de l'indemnisation dépendra de la nature et de la gravité de la violation d'une norme juridique, ainsi que de la nature et de la gravité des conséquences.

Le droit belge se rapproche du droit français en ce que tout type de dommage peut ouvrir droit à indemnisation. Si la Cour de cassation belge ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si le préjudice lié à l'angoisse fait partie des préjudices reconnus, les juridictions du fond belges considèrent que tel est bien le cas.

En droit espagnol, le préjudice d'anxiété peut faire l'objet d'une indemnisation au titre des daños personales, préjudice générique extrapatrimonial.

3.4 - Les interrogations doctrinales

- le professeur P. Jourdain estime que le préjudice d'anxiété relève de la catégorie du dommage corporel (« Le préjudice d'anxiété d'une victime du DES est autonome par rapport aux souffrances endurées et au déficit fonctionnel permanent », *RTD civ.* 2020, p. 113) :

« On se demande parfois si cette angoisse ou anxiété née de l'exposition à un risque avéré de dommage grave représente un dommage corporel. On sait que la qualification n'est pas neutre puisque s'y attache un régime juridique spécifique (prescription, compétence juridictionnelle...) qui conduit à l'élaboration d'un statut particulier. Si le dommage corporel évoque certainement l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne, une assimilation du préjudice moral résultant d'un risque d'atteinte corporelle nous semble également s'imposer (V. aussi, pour l'assimilation du préjudice moral d'impréparation consécutif à un défaut d'information médicale, les obs. de S. Porchy-Simon, D. 2019. 2061, et de M. Bacache, JCP 2019, n° 1173, et leur critique de TI, Lyon, 5 mars 2019, n° 11-18-000809). L'anxiété doit entrer dans la catégorie des dommages corporels, peu importe que, lorsqu'elle est réparée de façon autonome, elle ne soit pas visée expressément par la nomenclature Dintilhac. D'ailleurs, la Cour de cassation n'a pas hésité à admettre l'existence de préjudices corporels réparables en l'absence de blessures de la victime : " En écartant l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures, alors même que le médecin ayant examiné M. [F] avait retenu une invalidité consécutive à cet état de stress, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé " (Crim. 21 oct. 2014, n° 13-87.669 , D. 2015. 2283, obs. M.

Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; RTD civ. 2015. 140, obs. P. Jourdain). »

- la professeure M. Bacache partage cette analyse en se référant au droit de l'Union (*La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 46, 11 novembre 2019, doctr. 1173) : « *Le dommage corporel ne se limite pas à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime mais s'étend aux préjudices liés à l'anticipation d'un tel dommage. La jurisprudence de la Cour de justice est en ce sens. Saisie d'une question préjudicielle, elle a pu estimer que constitue un " dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles " au sens des articles 1er et 9 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, la dépense faite en vue du remplacement d'un stimulateur cardiaque ou d'un défibrillateur automatique implantable destinée à éviter la réalisation du risque (CJUE, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13). Tous les préjudices relatifs à la prévention ou à l'anticipation de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique devraient relever de la qualification de dommage corporel. Il en est ainsi du préjudice d'anxiété, d'angoisse de mort imminente ou d'impréparation. »*

A l'inverse, d'autres auteurs semblent considérer que le préjudice d'anxiété n'est pas un préjudice corporel :

Le professeur C. Radé écrit que « *Le préjudice d'anxiété n'est donc pas corporel puisque, par définition, le travailleur n'a pas encore développé de maladie [...]. Il s'agit bien d'un préjudice psychologique relevant de la catégorie générique des préjudices "moraux".* » (Ch. Radé, « Prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété des victimes de l'amiante », *Droit social*, 2020 , p. 1049).

H. Groutel mentionne que « *[L'article 2226] ne serait pas applicable au préjudice d'anxiété, car celui-ci n'est pas un préjudice corporel. Il est seulement la crainte d'en*

subir un. Si l'on nous permet l'expression, tout se passe dans la tête du salarié . » (H. Groutel, « Demande en réparation du préjudice d'anxiété prescription applicable », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2021, comm. 27).

L. Bloch estime que « *Le préjudice d'anxiété correspond précisément à la crainte de*

développer un préjudice corporel, par définition, en présence d'un préjudice d'anxiété, il n'y a pas encore de préjudice corporel. » (L. Bloch, « Point de départ du délai de prescription de l'action », *Responsabilité civile et assurances*, n° 10, Octobre 2020, comm. 169).

Ces interrogations apparaissent également dans la jurisprudence puisque certains arrêts rattachent plutôt le préjudice d'anxiété à des préjudices extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel, notamment la deuxième chambre civile lorsqu'elle juge que l'anxiété peut être prise en compte dans l'indemnisation des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent (2^e [Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.440](#) et 2^e [Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.481](#)), tandis que d'autres le qualifient plutôt de « préjudice moral » (1^{re} [Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n° 06-11.133](#) et 1^{re} [Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206](#) ; [Soc., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-19.037, Bull. n° 71](#)).

Mais la notion de préjudice moral s'apparente souvent à un préjudice corporel.

De nombreux préjudices moraux apparaissent dans la nomenclature Dintilhac au titre des préjudices extrapatrimoniaux, par exemple le préjudice d'accompagnement subis par les proches de la victime directe défini comme « *un préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès* ».

De même, les troubles dans les conditions d'existence, composante du déficit fonctionnel permanent, constituent un préjudice corporel.

Et la deuxième chambre civile ne dit pas autre chose en retenant que « *ne constituent pas des souffrances morales distinctes de celles réparées au titre du déficit fonctionnel permanent le préjudice moral d'une victime qui était âgée de 56 ans lorsqu'elle a appris qu'elle était atteinte d'un cancer broncho-pulmonaire, pathologie irréversible due à l'amiante* » (2^e [Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.126](#)) .

3.5 - La prescription de l'action en indemnisation du préjudice d'anxiété

Trois textes sont susceptibles de trouver application :

L'article 2224 du code civil :

« *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

L'article 2226, alinéa 1^{er} du code civil :

« *L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.* »

L'article L. 1471-1 du code du travail :

« *Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.*

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables» aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, [...] »

Avant d'exposer la jurisprudence relative à la prescription appliquée à l'action en réparation du préjudice d'anxiété, on peut s'interroger sur les dommages que le législateur a entendu viser au 3^e alinéa de ce dernier texte.

3.5.1 - Les travaux parlementaires de la loi du 14 juin 2013

L'article L. 1471-1 du code du travail a été créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013.

L'article 16, III, du projet de loi reprenait les dispositions de l'article 26 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au

service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés qui énonçait que : « *Sans préjudice des délais de prescription plus courts fixés par le code du travail, aucune action ayant pour objet une réclamation portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail ne peut être engagée devant la juridiction compétente au-delà d'un délai de 24 mois* ».

Cet accord prévoyait une seule exception à l'application de ce délai de prescription de deux ans, au lieu de cinq ans auparavant : les actions fondées sur une discrimination.

Le projet de loi reprend ces dispositions et y ajoute plusieurs exceptions, dont l'action en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

Ni l'exposé des motifs ni l'étude d'impact ne viennent toutefois expliciter les motivations de cet ajout.

Lors des travaux parlementaires, les discussions ont porté sur la réduction du délai de prescription des actions relatives à l'exécution ou la rupture du contrat de travail et non sur les exceptions à ce délai.

3.5.2 - La prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété dans la jurisprudence de la chambre sociale

Après avoir retenu, dans un premier temps, un délai de prescription de cinq ans, la chambre sociale a ensuite décidé qu'une prescription biennale s'appliquait à l'action en réparation du préjudice d'anxiété, laquelle se rattache à l'exécution du contrat de travail.

La prescription quinquennale

Dans une série de pourvois examinée en 2014, la chambre sociale a jugé :

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer, et un salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) a connaissance du risque à l'origine de son anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'activité de son employeur sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique.

En conséquence, viole l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'article 26, II, de cette même loi et l'article 2224 du code civil l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes de salariés, bénéficiaires d'une telle allocation, en réparation de leur préjudice d'anxiété, retient que plus de trente ans se sont écoulés entre la date de rupture des contrats de travail et celle de la saisine de la juridiction prud'homale. » ([Soc., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-19.264, 13-19.263, 13-19.265, 13-19.266, 13-19.267, 13-19.268, 13-19.269, 13-19.270, 13-19.271, 13-19.272, 13-19.273, Bull. 2014, V, n° 266](#)).

La chambre sociale a maintenu cette position dans un arrêt publié en 2019 ([Soc., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-50.030, publié](#))

La prescription biennale

Dans la suite de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, la chambre sociale a modifié sa jurisprudence en adoptant la prescription biennale de l'article L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du

code du travail relatif à l'action portant sur l'exécution du contrat de travail, permettant ainsi aux salariés exposés à l'amiante travaillant dans des établissements ne figurant pas sur la liste de l'arrêté ministériel d'être indemnisés.

Dans un arrêt de principe réunissant soixante-neuf pourvois, elle énonce :

« Vu l'article L. 1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 :

6. Aux termes de ce texte, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

7. Par ailleurs, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

8. Le point de départ du délai de prescription de l'action par laquelle un salarié demande à son employeur, auquel il reproche un manquement à son obligation de sécurité, réparation de son préjudice d'anxiété, est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin. » ([Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-26.585 et autres, publié](#)) .

La chambre sociale a ensuite adapté sa nouvelle jurisprudence aux salariés bénéficiant de l'ACAATA en jugeant :

« L'action par laquelle un salarié, ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, demande réparation du préjudice d'anxiété, au motif qu'il se trouve, du fait de l'employeur, dans un état d'inquiétude permanente généré par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, se rattache à l'exécution du contrat de travail.

Il en résulte que cette action est soumise à la prescription de deux ans prévue à l'article L 1471-1 du code du travail. » ([Soc., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-18.490, publié](#))

Dans son rapport sur ce pourvoi, Mme Van Ruymbeke notait :

« La doctrine est partagée sur cette question [de la durée de la prescription] :

- pour certains auteurs (M. Colonna et Mme Renaux-Personnic, maîtres de conférences) doit s'appliquer, en la matière, non le délai de l'article 2224 du code civil mais le délai biennal de l'article L1471-1 du code du travail ;

En effet ils estiment (Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 16 Mai 2019, 1262) que "cette nouvelle action en responsabilité étant rattachée à un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, elle devrait être soumise à une prescription de 2 ans, comme toute action portant sur l'exécution du contrat de travail (C. trav., art. L. 1471-

1), et non de cinq ans (C. civ., art. 2224), ainsi que l'avait admis un arrêt du 19 novembre 2014 à propos du préjudice spécifique d'anxiété”

- Le professeur Icard dans sa chronique “La prescription en droit du travail”(RJS 05/2019 n° 7) observe que:

“le droit du travail connaît également, depuis la loi de 2013, une prescription biennale applicable aux actions en exécution du contrat de travail, sauf si, d'une part, elles sont fondées sur une discrimination - de carrière par exemple - ou un harcèlement moral ou sexuel ou si, d'autre part, il s'agit de réparer un préjudice corporel. Les actions soumises à cette prescription sont donc les actions en exécution déloyale du contrat de travail, les actions en contestation d'une sanction disciplinaire autre qu'un licenciement, les actions relatives à la modification du contrat de travail, les actions en réparation d'un préjudice matériel ou moral - mais non corporel - lié à un manquement de l'employeur à l'une de ses obligations, telle l'obligation de sécurité ou la priorité de réembauche. ”

- Le professeur Asquinazi-Bailleux après avoir indiqué « qu'à partir du moment où le préjudice subi n'est pas un dommage corporel, la demande de réparation découlant de l'exécution du contrat de travail aurait pu être, en application de l'article L. 1471-1 du Code du travail – même dans sa rédaction en vigueur avant l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 – de 2 ans estime, au contraire, (Semaine Juridique Social n° 40, 9 Octobre 2019, 1282) que la “ durée de la prescription est tranchée par l'arrêt Rhodia opérations ” et que “la Cour de cassation a choisi la prescription de droit commun ” :

- C'est aussi l'avis du professeur Keim-Bagot (SSL n° 1857, 10 février 2020) pour qui l'arrêt Rhodia du 11 septembre 2019 a consacré l'application à ces actions d'une prescription de droit commun : Soc., 11 septembre 2019 (n° 18-50-030) rendu au visa de l'article 2224 du code civil. »

Dans le commentaire de l'arrêt du 8 juillet 2020 (précité), le professeur L. Bloch s'interrogeait sur l'application de l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 1471-1 :

« Toutefois l'alinéa 3 de ce même texte dispose notamment que “ Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail ”.

15 - Faut-il alors penser qu'en présence d'un préjudice d'anxiété, le délai de droit commun s'imposerait à nouveau grâce au renvoi prévu par l'alinéa 3 de l'article L 1471-1 du Code du travail ? D'ailleurs, à notre sens, cette exception au principe du délai biennal ne devrait pas renvoyer vers l'article 2224 du Code civil mais bien, en présence d'un dommage corporel, vers l'article 2226 du Code civil. Un tel renvoi risque pourtant d'être problématique au regard d'un point de départ du délai décennal qui s'accommode mal avec l'actuelle jurisprudence de la cour. Ce dernier texte vise, en effet, comme point de départ, la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. La référence aux arrêts pour les salariés bénéficiaires de l'ACAATA et la référence à la date de la conscience de l'existence d'un risque élevé de développer une pathologie grave pour les salariés hors ACAATA ne cadrent pas avec la notion de consolidation prévue par l'article 2226.

16 - En réalité, ce renvoi au délai de droit commun, que ce soit celui de l'article 2224 ou celui de l'article 2226, reste toutefois peu probable sachant que la chambre sociale autonomise le préjudice d'anxiété par rapport au préjudice corporel. Autrement dit, nous

ne serions pas dans l'exception prévue par l'alinéa 3 de l'article L. 1471-1 du Code du travail. Le préjudice d'anxiété correspond précisément à la crainte de développer un préjudice corporel, par définition, en présence d'un préjudice d'anxiété, il n'y a pas encore de préjudice corporel. »

La chambre sociale a récemment jugé que « *Lorsque l'exposition à l'amiante s'est poursuivie après la période visée par l'arrêté ministériel ayant inscrit l'établissement sur la liste permettant la mise en oeuvre du régime légal de l'ACAATA, et qu'une exposition à d'autres produits CMR est révélée, le point de départ du délai de prescription de l'action par laquelle un salarié demande à son employeur, auquel il reproche un manquement à son obligation de sécurité, réparation de son préjudice d'anxiété, est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin.* » ([Soc., 13 novembre 2025, pourvoi n° 24-20.559, publié](#)) .

3.5.3 - La prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété dans la jurisprudence des première et deuxième chambres civiles

Nous avons vu que s'agissant du préjudice d'anxiété lié à l'exposition au DES , les chambres civiles indemnisent :

- le préjudice moral certain et en lien avec cette exposition au DES (1^{re} [Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206](#)) ou le préjudice lié à l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave (1^{re} [Civ., 18 décembre 2024, n° 24-14.750, publié](#)), comme des préjudices corporels résultant d'un dommage corporel, à savoir l'atteinte psychique créée par la connaissance d'un risque élevé de développer une pathologie grave ;
- le préjudice d'anxiété lorsqu'il est déjà pris en compte au titre des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel, (2^e [Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.440](#) ; 2^e [Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.481](#) .) .

Dans toutes ces hypothèses, la prescription retenue est celle de l'article 2226 du code civil, relative à l'action en réparation d'un dommage corporel, dont le point de départ est fixé à la date de consolidation.

Dès avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la jurisprudence avait posé le principe selon lequel la prescription de l'action en réparation d'un dommage corporel courrait à compter du jour de la consolidation (2^e [Civ., 4 mai 2000, pourvoi n° 97-27.731, Bulletin civil 2000, II, n° 75](#) ; 2^e [Civ., 11 juillet 2002, pourvoi n° 01-02.182, Bulletin civil 2002, II, n° 177](#)) .

Nous avons jugé qu'en cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage au sens de l'article 1386-17, devenu 1245-16, du code civil doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et qu'en cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par ce texte ne peut commencer à courir (1^{re} [Civ., 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-18.914, publié](#)) .

S'agissant du préjudice d'anxiété, peut-on considérer que le point de départ de la prescription pourrait correspondre à la date à laquelle la victime exposée développe une pathologie ? Dès lors qu'une pathologie liée à l'exposition est déclarée, l'anxiété n'est plus

la même : elle n'est plus liée au risque de déclarer une pathologie désormais existante. L'anxiété liée au risque de développement d'une pathologie grave serait en quelque sorte consolidée.

S'agissant de l'exposition à l'amiante, pourrait-on considérer que le point de départ de la prescription serait la connaissance du risque ou la fin de l'exposition, celle-ci étant liée à l'exécution d'un contrat de travail ?

On notera que dans notre affaire, Mme [P] [Q] a fait l'objet d'une expertise et la cour d'appel a retenu que la consolidation de sa pathologie était acquise en 2009.

3.6 - Dans l'affaire qui nous est soumise

3.6.1 - L'arrêt attaqué

Pour déclarer prescrite la demande formée par Mme [P] [Q] au titre du préjudice d'anxiété, la cour d'appel s'est fondée sur les motifs suivants :

- le préjudice d'anxiété allégué, pour lequel est sollicitée, à titre principal, une indemnisation autonome, ne constitue pas un préjudice résultant d'un dommage corporel, mais un préjudice moral pouvant exister et être indemnisé en l'absence de tout dommage corporel, résultant de la situation d'inquiétude permanente d'une personne confrontée au risque de développer une pathologie après avoir été exposée à une substance nocive, de sorte que la prescription de l'article 2224 du code civil lui est applicable ;

- l'angoisse de Mme [P] [Q] est née en 1986, date à laquelle elle a appris qu'elle avait été exposée au DES et qu'elle devait bénéficier d'une surveillance particulière avec un risque d'infertilité ;

- les examens successivement pratiqués par cette dernière ou les nouvelles études publiées sur les effets du DES n'ont pas généré une anxiété d'une autre nature donnant naissance à un préjudice distinct de celui ayant existé à cette date .

La cour d'appel fait référence à un arrêt rendu par la première chambre le 19 juin 2019 (pourvoi n° 18-10.612) ; cet arrêt ne dit pas que le préjudice d'anxiété ne constitue pas un préjudice résultant d'un dommage corporel.

Et cet arrêt reproche seulement à la cour d'appel de n'avoir pas examiné le moyen invoqué par la victime « *qui faisait valoir qu'elle éprouvait un préjudice spécifique d'anxiété consécutif aux risques de cancer liés à son exposition in utero au DES impliquant un suivi médical* » .

3.6.2 - La position des parties

Dans leurs conclusions d'appel (p. 29), les consorts [Q] soutenaient que « *l'anxiété doit entrer dans la catégorie des dommages corporels, peu importe que, lorsqu'elle est réparée de façon autonome, elle ne soit pas visée expressément par la nomenclature Dintilhac.*

L'anxiété est incontestablement un préjudice moral et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle peut être incluse dans les postes de déficit fonctionnel temporaire et souffrances endurées ante consolidation et dans le poste du déficit fonctionnel permanent post consolidation si cette souffrance permanente est en lien avec l'atteinte fonctionnelle.

Autonome en ce qu'elle est détachée de l'atteinte fonctionnelle, elle reste un préjudice corporel constitué par une crainte de contracter une pathologie cancéreuse susceptible d'engager le pronostic vital et en ce sens caractérise une angoisse exceptionnelle directement imputable et exclusivement attachée à l'exposition médicamenteuse. »

Ils invoquaient ensuite un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 19 novembre 2020 (n° RG 19/22348) qui a fait application de la prescription de l'article 2226 du code civil et soutenaient que « *En matière de dommage corporel, c'est-à-dire d'atteinte à l'intégrité physique de la victime dont peuvent résulter des dommages matériels, extra-patrimoniaux et moraux, le délai de prescription commence à courir, non à la connaissance du dommage ou de sa cause mais à celle où il se révèle dans toute son ampleur, soit à la date de consolidation de l'état de la victime .* »

Le mémoire ampliatif soutient que le préjudice d'anxiété résultant d'une exposition au Distilbène a la nature d'un dommage corporel de sorte que la prescription de l'article 2226 du code civil lui est applicable. Pour autant, il n'en tire pas les conséquences dans le moyen qu'il soutient qui repose sur une violation de l'article 2224 du code civil et non pas de l'article 2226. Il invoque la jurisprudence rendue en matière d'amiante et soutient que la prescription ne commence à courir qu'à compter de la cessation de l'exposition au risque redouté et qu'elle ne peut courir avant de connaître le risque dans son exacte étendue : au sens de l'article 2224 du code civil, le point de départ de l'action en indemnisation du préjudice d'anxiété doit être fixé au jour où le demandeur a pris conscience de la gravité du ou des risques auxquels il est soumis, ce qui suppose d'en apprécier la nature et l'étendue réelles.

Contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, la connaissance par la victime que l'exposition à la molécule est susceptible de créer un risque ne suffit pas : l'angoisse n'est pas la même lorsqu'on sait qu'on est soumis à un risque de maladie grave mais d'une incidence relative ou lorsqu'on sait qu'on est soumis à plusieurs maladies très graves et/ou à la forte incidence statistique.

Le mémoire de la société UB Pharma réplique que :

- le moyen est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit : Mme [P] [Q] ne débattait pas dans ses conclusions du jour où elle aurait pu avoir connaissance du risque auquel elle était prétendument exposée ;

- le moyen est mal fondé : la cour d'appel a souverainement estimé que les nouvelles études publiées sur les effets du DES n'ont pas généré une anxiété d'une autre nature donnant naissance à un préjudice distinct, excluant ainsi, dans son pouvoir souverain d'appréciation, toute aggravation du dommage de nature à faire courir un nouveau délai de prescription.

La société Haleon France fait également valoir que :

- le moyen est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit ;

- le moyen est mal fondé :

- le préjudice d'anxiété n'est pas un préjudice corporel susceptible de faire l'objet notamment d'une consolidation, comme le suggère le mémoire ampliatif en visant l'article 2226 du code civil : il s'agit d'un préjudice extrapatrimonial spécifique, distinct de tout

préjudice corporel ou matériel réparable. Comme le relève la jurisprudence, c'est un préjudice moral (ex : 1^{re} Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n° 06-11.133 ; 1^{re} Civ., 2 juillet 2014, n° 10-19.206 ; Soc., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-19.037, Bull.) et comme l'a jugé la chambre sociale en matière d'amiante, le délai de prescription applicable n'est pas l'article 2226 du code civil.

- en application de l'article 2224 du code civil, le point de départ du délai de prescription doit être, non pas la date à laquelle Mme [Q] a cessé d'être exposée au risque allégué, mais la date à laquelle Mme [Q] a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir en indemnisation de son préjudice. La prescription court nécessairement à compter du moment où la personne concernée a été informée de son exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave. Dès lors que le seuil du « risque caractérisé » a été franchi et que la personne concernée a été informée de son exposition à ce risque, le délai de prescription court. La circonstance que de nouveaux risques soient ou non découverts ultérieurement est sans incidence sur la détermination du point de départ de la prescription car elle ne fait pas naître un préjudice indemnisable d'une autre nature que le préjudice d'anxiété initial.

- la solution suggérée par le pourvoi, consistant à repousser le point de départ du délai de prescription jusqu'à ce que la personne concernée soit en mesure d'« apprécier la nature et l'étendue réelles » du risque et d'en connaître son « exacte étendue », conduit, en réalité, à rendre imprescriptible l'action en indemnisation d'un préjudice d'anxiété.

3.6.3 - Avis 1015 du code de procédure civile

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parties sont avisées de ce qu'il pourrait être envisagé de relever d'office le moyen de pur droit tiré de ce que l'article 2226, alinéa 1^{er}, du code civil (et non l'article 2224 de ce code) est applicable au préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un médicament entraînant un risque élevé de développer une pathologie grave, qui répare un dommage corporel.

Les parties sont invitées à faire part de leurs observations dans les quinze jours du dépôt du rapport.

4 - Examen du second moyen

4.1 - Proposition de rejet non spécialement motivé des deux premières branches

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Le grief de la première branche du second moyen n'est pas fondé : c'est par une interprétation du rapport d'expertise, exclusive de dénégation, que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que « *la réponse des experts aux dires des parties ne met pas la cour en position de comprendre, d'une part, l'évolution de cette lésion dans le cas de Mme [Q], au regard des résultats des colposcopies pratiquées en 1998 ("adénose réépithélialisée" i.e. régénérée, réparée) et en 2006 ("pas d'adénose vaginale"), d'autre part, les conséquences à tirer sur le diagnostic d'adénose plutôt que d'ectropion du résultat de la colposcopie de 2012 montrant seulement une "large zone iodo-négative et acidophile"* ».

Le grief de la deuxième branche du second moyen n'est pas fondé non plus : la cour d'appel n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les pièces qu'elle a décidé d'écarter.

Sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de manque de base légale, le second moyen, pris en ses première et deuxième branches, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de l'existence d'une pathologie.

4.2 - Discussion sur les troisième et quatrième branches

Troisième branche : le lien de causalité entre l'exposition au DES et le dommage invoqué :

La jurisprudence distingue selon qu'il a été admis (ex : 1^{re} [Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-16.305, Bull. 2009, I, n° 187](#)) ou non que le DES était la seule cause possible du dommage invoqué. Dans cette deuxième hypothèse, le lien de causalité ne peut pas se déduire du seul constat de l'exposition au médicament : lorsqu'il n'est pas établi que le DES est la seule cause possible des pathologies présentées par la requérante, la preuve d'une exposition in utero à cette molécule puis celle de l'imputabilité du dommage à cette exposition peuvent être apportées par tout moyen, et notamment par des présomptions graves, précises et concordantes, sans qu'il puisse être exigé que les pathologies aient été exclusivement causées par cette exposition (1^{re} [Civ., 19 juin 2019, pourvoi n° 18-10.380, publié](#)).

Un récent arrêt publié a retenu qu'ouvre droit à réparation le dommage en lien causal avec une faute, même si celle-ci n'en est pas la seule cause et que le fait que l'infertilité d'une patiente puisse être due autant à une infection qu'à l'exposition à un médicament ne suffit pas à exclure que l'exposition à ce médicament ait contribué à son infertilité :

1^{re} [Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492, publié](#)

« 2. M et Mme [A] , et Mme [W] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes d'indemnisation, alors « que l'existence d'une cause étrangère au défendeur n'est de nature à exclure sa responsabilité qu'à la condition que cet événement soit la cause exclusive du dommage ; qu'en écartant toute imputabilité de l'infertilité de Mme [A] à l'exposition au Distilbène tout en approuvant les experts qui exposaient que la cause de l'infertilité pouvait être due autant à l'infection à Chlamydia qu'à l'exposition au Distilbène et qui avaient conclu à ce que les préjudices subis soient imputés pour 40 % au DES, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1382, nouvellement 1240, du code civil. »

Réponse de la Cour - Vu l'article 1240 du code civil :

3. Il résulte de ce texte qu'ouvre droit à réparation le dommage en lien causal avec une faute, même si celle-ci n'en est pas la seule cause.

4. Pour écarter la responsabilité de la société UCB Pharma, la cour d'appel retient, que Mme [A] ne présente aucune des anomalies de l'appareil génital associées à l'exposition au DES et qu'il est tout aussi vraisemblable que la cause de l'infertilité soit due à l'infection à Chlamydia qu'à cette exposition, de sorte qu'il est impossible de trancher entre les deux causes.

5. *En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à exclure que l'exposition au DES ait contribué à son infertilité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »*

Plusieurs auteurs estiment que cette évolution jurisprudentielle est justifiée par la nécessité d'alléger le fardeau de la preuve des personnes exposées au Distilbène :

- le professeur Jourdain (« Exposition au Distilbène, présomption de causalité et préjudice d'anxiété », *RTD Civ.* 2024, p. 117) :

« Il faut comprendre que seule une circonstance excluant de façon certaine la causalité de l'exposition au DES permettrait d'écarter la responsabilité du fabricant. En d'autres termes, tant que l'exposition au DES ne peut être évincée des causes du dommage, elle doit être retenue. Ce faisant, la Cour de cassation semble bien admettre une nouvelle présomption de causalité au profit des victimes. Cette présomption résulterait de la seule preuve de l'exposition au DES, preuve qui demeure indispensable si le DES n'est pas la seule cause possible de la pathologie de la victime. Il suffit donc que la demanderesse établisse que sa mère a absorbé du DES durant sa grossesse et qu'elle prouve avoir développé ensuite une pathologie susceptible d'être causée par le médicament pour qu'aussitôt la présomption joue. Peu importe que l'infertilité dont souffre en l'espèce la victime puisse avoir une autre cause possible, elle n'évincera pas la causalité du DES si cette autre cause n'est pas exclusive. Le seul moyen pour le fabricant d'échapper à sa responsabilité serait d'établir qu'une autre cause que le DES est de façon certaine et exclusive à l'origine de l'infertilité.

Cette présomption est particulièrement favorable aux victimes, tout spécialement lorsqu'elles se plaignent d'une infertilité. De nombreuses causes d'infertilité peuvent en effet coexister avec l'exposition au DES. Lorsqu'une de ces causes est identifiée, comme ce fut le cas en l'espèce pour l'infection à Chlamydia, l'incertitude qui plane sur la causalité du DES est élevée et la présomption ne peut se fonder sur une forte probabilité de causalité. Ce sont donc des motifs de politique juridique, plutôt que le plerumque fit, qui fondent cette présomption de causalité dans le présent arrêt. Il s'agit d'aider la victime à établir le lien de causalité entre le DES et l'infertilité dont elle souffre ; aide justifiée par la lourdeur de sa tâche probatoire.

La présomption, qui a toutes les allures d'une présomption de droit, devrait jouer pour toutes les pathologies dont il est établi qu'elles peuvent avoir pour cause l'exposition au DES : cancers génitaux (utérus, vagin), malformations génitales, accidents de reproduction (infertilité, grossesses extra-utérines, fausses couches, accouchements prématurés), etc. Il restera cependant à déterminer précisément quelles sont ces pathologies qui constituent des effets indésirables du DES pour les filles des femmes auxquelles il fut prescrit afin de ne pas étendre abusivement le champ de la présomption.

»

- S. Hocquet-Berg, « Exposition au Distilbène : la réparation n'implique pas la faute exclusive du laboratoire », *Responsabilité civile et assurances*, n° 12, Décembre 2023, comm. 282.

« L'arrêt commenté doit être approuvé sans réserve. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'invalidier le raisonnement consistant à rejeter une demande au titre du préjudice d'anxiété au motif que le dommage corporel de la victime n'était pas en lien avec l'exposition au DES. En effet, il ne saurait être exigé que les pathologies aient été exclusivement causées par l'exposition à cette molécule (Cass. 1re civ., 19 juin 2019, n°

18-10.380 : JurisData n° 2019-010516 ; Resp. civ. et assur. 2020, chron. 2, n° 11, S. Hocquet-Berg). À défaut, se trouveraient méconnues l'autonomie (Cass. 1re civ., 19 juin 2019, n° 18-10.612 : JurisData n° 2019-0108830 ; Resp. civ. et assur. 2020, chron. 2, n° 11, S. Hocquet-Berg) et la singularité du préjudice d'anxiété dont l'existence est simplement subordonnée à la réalité d'un risque, par définition non réalisée, de subir un dommage (Cass. 1re civ., 2 juill. 2014, n° 10-19.206 : JurisData n° 2014-015291 ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 312, S. Hocquet-Berg ; JCP G 2014, doctr. 1323, M. Bacache). Par conséquent, indépendamment du lien entre le DES et l'infertilité dont souffre la victime, celle-ci est fondée à se prévaloir de l'angoisse que lui cause l'exposition au risque, qui est bien scientifiquement avéré, de développer des pathologies en rapport avec son exposition à cette molécule. »

D'autres auteurs sont plus critiques sur cette évolution jurisprudentielle :

- J. Knetch, « Chronique de responsabilité civile », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 24, 17 juin 2024, doctr. 783 :

« la solution apportée dans le présent arrêt opère une extension considérable, voire excessive, des présomptions de causalité et d'imputation. Pour la première fois, nous semble-t-il, la Cour de cassation reproche aux juges du fond d'avoir rejeté l'existence d'un lien causal alors que, selon les experts, l'exposition au DES n'était pas impliquée de manière certaine dans la genèse de l'hypofertilité de la demanderesse, là où les arrêts antérieurs s'étaient contentés d'admettre une responsabilité dans les seuls cas où il était incertain que "les pathologies aient été exclusivement causées par cette exposition" (Cass. 1re civ., 19 juin 2019, n° 18-10.380 : JurisData n° 2019-010516. - Cass. 1re civ., 11 déc. 2019, n° 19-11.862 : JurisData n° 2019-023047). Auparavant, la première chambre civile semblait en effet poursuivre une voie médiane établissant un équilibre entre les intérêts en présence, " puisque, tout en facilitant la tâche probatoire du demandeur, elle n'établi(ssait) aucune automaticité dans la reconnaissance du lien causal entre le dommage et la faute du laboratoire " (S. Hocquet-Berg, *L'affaire dite du " distilbène "*, *figure de proue de l'indemnisation des victimes de produits de santé ?* : Resp. civ. et assur. 2019, étude 10).

L'arrêt du 18 octobre 2023 semble changer la donne. À suivre le raisonnement de la Cour, un laboratoire pharmaceutique pourrait engager sa responsabilité civile en présence d'une pathologie d'origine multifactorielle, dès lors que son médicament a pu avoir joué un rôle dans son apparition. Suffirait-il donc à l'avenir que l'affection dont se prévaut le demandeur figure dans la liste des effets indésirables d'une molécule pour qu'une responsabilité puisse être établie à la charge du fabricant ? Si l'on peine à croire que la Cour de cassation a voulu aller aussi loin, il est fort regrettable que la décision ne fasse état d'aucun élément qui délimite la portée de la solution. Par ailleurs, il est fort probable que la solution dans l'affaire commentée eût été différente si la responsabilité du fait des produits avait été applicable à l'espèce, la Cour de justice ayant strictement encadré le recours aux présomptions. »

En l'espèce, pour rejeter la demande formée au titre de la béance cervico-isthmique, la cour d'appel s'est fondée sur les motifs suivants :

« Concernant la béance cervico-isthmique, les experts [T] et [R] indiquent que son origine est difficile à préciser " et ils s'interrogent : " exposition in utero au DES ou lésions traumatiques obstétricales " (p. 36). Ils concluent, au terme de leur mission : " son origine ne peut être formellement rattachée à l'exposition in utero au DES en l'absence de clichés

d'hystérosalpingographie antérieure (sic) à 2002 " (p. 65). Les consorts [Q] n'ont pas relayé un quelconque avis contraire de leur médecin conseil, le professeur [Z], à l'occasion d'un dire à expert, et il est un fait avéré que la première grossesse a été menée à terme, ce qui ne permet pas d'établir, ne serait-ce que par des indices suffisamment probants, que Mme [Q] présente une incompétence cervicale imputable au DES. »

Quatrième branche : l'imputabilité des différents accidents gravidiques à l'exposition au DES :

Le mémoire ampliatif soutient que l'ensemble du tableau présenté par Mme [Q] était symptomatique d'une « *filie dystilbène* » puisque que, comme l'avait retenu l'arrêt, elle présente un utérus en T et bourrelet cervical, et qu'elle a subi plusieurs accidents de grossesse pour lesquels le facteur DES est particulièrement fort.

Il ajoute que la cour d'appel ne pouvait se borner à faire un examen analytique de chacun des accidents gravidiques invoqués et qu'elle devait procéder à une analyse synthétique de l'ensemble des éléments établis et mettre en rapport les différents dommages subis et prendre en compte le facteur statistique.

La société UCB Pharma soutient que les recherches omises étaient inopérantes dans la mesure où il est établi que ni la fausse couche tardive ni la grossesse extra-utérine ne peuvent avoir pour cause l'exposition au DES, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de raisonner globalement.

5 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

- Si la Cour juge que le préjudice d'anxiété lié à l'exposition au DES n'est pas un préjudice corporel, cela pourrait conduire :

- au rejet du premier moyen, si la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ;

- à la cassation de l'arrêt, si les motifs sont insuffisants à établir que Mme [P] [Q] était, dès 1986, capable de connaître et de mesurer l'ensemble et l'importance des risques causés par l'exposition du DES qu'elle invoquait , notamment les risques de cancer.

Il appartiendra ensuite à la Cour d'apprécier la pertinence du second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches.

- Si la Cour juge que le préjudice d'anxiété lié à l'exposition au DES est un préjudice corporel, elle pourra statuer sur le moyen soulevé d'office.

Elle pourrait alors être amenée à s'interroger sur la définition du point de départ de la prescription, que l'article 2226 du code civil fixe au jour de la consolidation du dommage.

Il appartiendra enfin à la Cour d'apprécier la pertinence du second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches.

¹ S. Hocquet-Berg, *RCA* , n° 12, Décembre 2020, chron. 3 ; *RCA* , n° 2, Février 2020, comm. 46, § 6 ; *RCA* , n° 11, Novembre 2019, étude 10, § 11 ; *RCA* , n° 5, Mai 2016, comm. 160, § 1 et 3 ; *Revue générale du droit* , n° 5, 13 avril 2016, *Revue générale du droit* , n° 5, 13 avril 2016 .

² A. Vignon-Barrault, *RCA*, n°5, Mai 2019, étude 4.

³ A. Morin-Trudelle, *Le préjudice d'anxiété*, thèse Angers, 14 janvier 2022, §21.

⁴ P. Jourdain, *RTD civ.* 2023, p. 899 ; *JCP éd. G*, n°16, 25 avril 2022, p. 823.

⁵ L. Bloch, *RCA*, n°5, Mai 2022, *comm.* 120.

⁶ *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches*, rapport interministériel, dir. S. Porchy-Simon, 6 mars 2017, p. 5.